

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023**

**BM2023/12/05/12 : CONVENTION D'APPLICATION AVEC LA CCI ÎLE-DE-FRANCE DÉDIÉE À
L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 novembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a sur le soutien à l'activité économique et « la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres »,
- Vu** la délibération CM/2022/07/01/24 relative à l'adoption de la stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels «décider de l'octroi de subventions aux associations, personnes publiques et organismes privés d'un montant inférieur à 100 000€ (cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes»,
- Vu** la convention cadre de partenariat 2023-2025 entre la métropole du Grand Paris et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France,
- Vu** le projet de convention annuelle d'application 2024 relative à l'écologie industrielle et

territoriale entre la métropole du Grand Paris et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France annexé à la présente délibération,

Considérant les compétences de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de développement économique,

Considérant que les actions proposées à son initiative par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France et menées sous sa responsabilité participent à l'émergence de démarches d'écologie industrielle et territoriale,

Considérant l'intérêt de soutenir les actions proposées par la Chambre de Commerce et d'Industrie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention annuelle d'application 2024 relative à l'écologie industrielle et territoriale entre la métropole du Grand Paris et la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Île-de-France).

ATTRIBUE une subvention de 54 340€ (cinquante-quatre mille trois cent quarante euros) à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France au titre de la convention annuelle pour l'année 2024.

PRÉCISE que les montants pour les années suivantes seront définis dans les conventions annuelles respectives.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget de l'exercice 2024.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.